

pêché de la faire par le dol de l'héritier qui, connaissant l'existence du testament, l'a cachée au légataire. Il est certain que le légataire a une action contre l'héritier ; mais il importe de la préciser. D'abord il ne suffit pas, comme le dit Grenier, que le légataire ait ignoré l'existence du testament ; l'équité exigerait sans doute qu'il eût droit aux fruits, puisqu'il n'a pas pu faire de demande en délivrance, mais l'équité ne donne pas d'action, et l'équité ne peut pas enlever à l'héritier les droits qu'il tient de la saisine (1). Les auteurs anciens exigent qu'il y ait dol (2). Pothier dit que le légataire doit justifier de quelque manœuvre par laquelle l'héritier, en lui cachant le legs, l'a empêché d'en demander la délivrance. C'est donc à raison de son dol que l'héritier est tenu ; ce qui revient à dire qu'il doit les dommages-intérêts. Ainsi le légataire ne peut pas demander les intérêts et les fruits perçus, il doit conclure à des dommages-intérêts que le tribunal estimera. Ces dommages-intérêts peuvent dépasser le montant pécuniaire des fruits perçus ; la cour de Bruxelles a jugé que le légataire a droit à la répartition de tout le préjudice que le dol lui a causé, par conséquent aux intérêts et aux intérêts des intérêts (3).

#### § IV. Obligations des légataires.

##### ARTICLE 1. Du paiement des dettes.

###### NO 1. QUELS LÉGATAIRES SONT TENUS DES DETTES.

**86.** En principe, tout successeur à titre universel est tenu des dettes, tandis que les successeurs à titre particulier n'en sont pas tenus. La raison en est que les dettes sont une charge de l'universalité des biens ; donc tous ceux qui succèdent à l'universalité des biens ou à une

(1) Grenier, t. II, p. 674, n° 297. En sens contraire, Vazeille, t. III, p. 47, n° 2 de l'article 1014.

(2) Domat, *Lois civiles*, partie II, liv. IV, sect. VIII, n° 3. Pothier, *Introduction au titre XVI de la coutume d'Orléans*, n° 96.

(3) Bruxelles, 11 mai 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 2. 219). Comparez Bruxelles, 29 juin 1815 et 12 avril 1817 (*Pasicrisie*, 1815, p. 426 ; 1817, p. 367, et Dalloz, n° 3851, 1° et 2°).

quotité de l'universalité doivent supporter les dettes dont les biens sont grevés, soit pour le tout, s'ils prennent tous les biens, soit une quotité correspondant à celle qu'ils prennent dans l'actif. Mais les dettes ne sont pas une charge des biens particuliers ; les créanciers n'ont aucune action sur ces biens dès qu'ils sont sortis du patrimoine de leur débiteur ; de là suit que les successeurs à titre particulier ne peuvent pas être tenus des dettes. La cour de cassation a consacré ce principe dans un arrêt important que nous n'acceptons qu'avec réserve ; mais le principe est incontestable : « Le droit à une quotité de succession implique l'obligation de supporter une quotité proportionnelle des dettes et des charges. Ce droit et cette obligation sont des conséquences corrélatives de tout titre successif universel. Il n'y a point à distinguer, sous ce rapport, entre les successeurs à titre universel qui sont institués par la loi et ceux qui sont institués par la volonté de l'homme. Il n'y a pas à distinguer entre le légataire universel qui, se trouvant en concours avec un héritier à réserve, est tenu de lui demander la délivrance, et le légataire universel qui, ne concourant pas avec un héritier réservataire, est saisi de plein droit de la succession. Enfin, il n'y a pas à distinguer entre le légataire universel et le légataire à titre universel. Ces divers légataires sont, comme les héritiers eux-mêmes, de véritables successeurs à titre universel ayant les mêmes droits, sujets aux mêmes charges (1). » Le principe est bien formulé, mais la cour de cassation l'étend trop loin ; il est vrai quant à l'obligation du paiement des dettes, il ne l'est point quant à l'étendue de cette obligation. Pour le moment, nous ne parlons que du principe qui oblige les successeurs à titre universel de supporter les dettes à raison du caractère universel de leur titre.

##### I. Des légataires universels.

**87.** Lorsque, au décès du testateur, il n'y a pas d'héritier réservataire, le légataire universel est saisi de plein

(1) Cassation, 13 août 1851 (Dalloz, 1851, 1, 281).



droit par la mort du testateur (art. 1006). Cette disposition ne dit rien de l'obligation qui incombe au légataire saisi quant au paiement des dettes; mais le silence même de la loi a ici sa signification. Le légataire saisi est un héritier testamentaire; la transaction dont l'article 1006 est l'expression avait pour objet de mettre l'héritier de l'homme sur la même ligne que l'héritier de la loi. Or, d'après l'article 724, les héritiers légitimes sont *saisis* de plein droit des biens, droits et actions du défunt, *sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession*. Ainsi l'obligation de payer les dettes et charges est inhérente à la *saisine* : qui dit successeur *saisi*, dit par cela même successeur tenu des dettes. Le principe est important; nous en verrons les conséquences. Il suffisait donc de dire, dans l'article 1006, que le légataire universel est saisi, pour dire qu'il est tenu des dettes. Voilà pourquoi la loi a cru inutile de le dire.

Quant au légataire universel qui est en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, l'article 1009 dit qu'il est tenu des charges et dettes de la succession, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout. Dans cette hypothèse, le légataire n'a pas la *saisine*, il n'est donc pas tenu des dettes comme successeur saisi, en vertu de l'article 724; il est tenu des dettes parce qu'il est successeur universel. La loi dit qu'il est tenu *personnellement*; est-ce à dire qu'il soit tenu indéfiniment ou *ultrà vires*, comme on dit dans le langage de l'école? Nous reviendrons sur ce point. Ce qui est certain, c'est que les créanciers ont une action personnelle contre les légataires. Cette action n'implique pas qu'ils soient tenus des dettes comme représentant la personne du défunt; l'action personnelle naît de l'acceptation du legs; en l'acceptant, le légataire s'oblige à payer sa part dans les dettes; or, toute obligation engendre une action personnelle. La loi y oppose l'action hypothécaire dont le légataire est tenu s'il détient un immeuble grevé d'une hypothèque en faveur d'un créancier du défunt. Nous renvoyons cette matière au titre des *Hypothèques*.

88. La loi dit que le légataire universel est tenu des dettes et *charges*. Au titre des *Successions*, nous avons dit quelle différence il y a entre les *charges* et les *dettes*(1). On a prétendu que les frais d'inventaire, de liquidation et de partage de la succession devaient être supportés exclusivement par le légataire, parce que le vœu de la loi est que la réserve ne soit pas entamée (art. 1016). M. Hardoin, le conseiller rapporteur à la cour de cassation, dit très-bien que cela n'est pas sérieux. Ces frais se font dans un intérêt commun; le réservataire peut-il exercer son droit sans le partage et les opérations préliminaires qui le précèdent? Puisque les frais intéressent tous les copartageants, on doit les prélever sur la succession; chacun y contribuera ainsi dans la proportion de son droit héréditaire (2).

Le mot *charges*, dans son acception la plus large, comprend aussi les legs. Nous en traiterons à part.

89. L'article 1009 dit que le légataire universel est tenu des dettes et charges pour sa part et portion, c'est-à-dire à proportion de la part qu'il prend dans l'hérédité; donc pour moitié s'il concourt avec un enfant du défunt, pour les trois quarts s'il concourt avec un ascendant. Il en est ainsi lors même que le légataire universel serait grevé de legs, car l'article 1009 ajoute qu'il est tenu d'acquitter tous les legs, ce qui veut dire que son émolument sera réduit d'autant; mais ce n'est pas dans la proportion de son émolument qu'il est tenu des dettes, c'est dans la proportion de son droit héréditaire (3).

#### II. Des légataires à titre universel.

90. L'article 1012 porte : « Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout. » Quand la loi compare le légataire à titre universel au

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 63, n° 55.

(2) Rejet, 29 juillet 1861 (Daloz, 1862, 1. 288).

(3) Troplong, t. III, p. 150, n° 1839.



légataire universel, elle suppose que celui-ci est en concours avec des héritiers réservataires, cas prévu par l'article 1009. En effet, en comparant les dispositions des articles 1009 et 1012, on voit que la rédaction est identique en ce qui concerne l'obligation du paiement des dettes. Nous avons déjà remarqué que le légataire universel qui concourt avec des réservataires n'est en fait qu'un légataire à titre universel; leurs droits étant les mêmes, les obligations aussi doivent être identiques.

91. Comment le principe s'applique-t-il quand il y a un légataire universel de tous les immeubles ou de tout le mobilier? On demande d'abord si le légataire de l'actif mobilier n'est tenu que des dettes mobilières et le légataire des immeubles des dettes immobilières? Sous le régime de la communauté, la loi fait cette distinction: la communauté profite de l'actif mobilier, et elle est tenue des dettes mobilières (art. 1401, n° 1 et 1409, n° 1); tandis que les immeubles restent propres aux époux ainsi que les dettes immobilières. La distinction est peu juridique, comme nous le dirons au titre du *Contrat de mariage*; le code lui-même l'abandonne quand il s'agit des successions échues aux époux; il suit, dans ce cas, le principe plus rationnel d'après lequel celui qui profite d'une succession en doit supporter les charges, quelle que soit leur nature. C'est aussi ce principe qu'il faut appliquer au légataire à titre universel; il est tenu à raison de sa part et portion, dit l'article 1012, donc de toutes les dettes, qu'elles soient mobilières ou immobilières. Nous disons que ce principe est plus juste. En effet, dans le droit moderne, il y a peu de dettes immobilières, de sorte que si l'on mettait à charge du légataire du mobilier les dettes mobilières, il devrait de fait supporter toutes les dettes, tout en ne prenant qu'une petite partie de l'actif<sup>(1)</sup>.

Il reste une difficulté de calcul; le legs des immeubles ou du mobilier, ou d'une quotité fixe des immeubles ou du mobilier, doit être estimé, puis comparé à la valeur

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 175, et note 8. Duranton, t. IX, p. 229, n° 213. Demolombe, t. XXI, p. 547, n° 600.

de toute l'hérédité; c'est ce qu'on appelle une ventilation.

92. L'article 1012 dit que le légataire à titre universel est tenu pour sa part et portion, tandis que l'article 871 dit que le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument. Doit-on entendre par émolument ce qui reste au légataire déduction faite des charges dont son legs est grevé? Le défunt laisse deux frères, un légataire du tiers des biens et une fortune de 60,000 francs; le légataire est chargé d'un legs de 10,000 francs. Si l'on ne tient compte que de la part héréditaire, le légataire du tiers sera tenu du tiers des dettes; si l'on estime le legs en déduisant la charge, il ne sera tenu que du cinquième. Il y a des auteurs qui s'en tiennent à la lettre de la loi et enseignent que l'article 871 parle de la contribution des divers successeurs entre eux; ils en concluent que le légataire, dans ses rapports avec ses cosuccesseurs, ne doit contribuer aux dettes que dans la proportion de son émolument, donc pour un cinquième, dans l'exemple que nous venons de donner; tandis que l'article 1012 prévoit les rapports du légataire avec les créanciers; à leur égard, il est tenu à raison de sa part héréditaire, donc du tiers, dans notre hypothèse (1). Au titre des *Successions*, nous avons dit que la rédaction des dispositions qui concernent le paiement des dettes est si inexacte, qu'il faut la corriger à chaque pas lorsqu'on veut établir des principes juridiques et rationnels. Ce n'est d'ailleurs pas au titre des *Successions* que se trouve le siège de la matière, au moins pour les légataires, c'est au titre des *Donations et Testaments*. Il faut donc s'en tenir à l'article 1012, qui est conçu en termes généraux et ne distingue pas entre le paiement des dettes et la contribution, et il n'y avait pas de raison de distinguer. En mettant un legs à la charge exclusive d'un légataire à titre universel, le testateur a eu certainement la volonté de diminuer d'autant la valeur de ce legs. Or, si un légataire pouvait déduire de sa part la valeur du legs, afin de fixer la portion pour laquelle il doit contribuer aux dettes,

(1) Toullier, t. II, 2, p. 335, n° 520; Troplong, t. II, p. 157, n° 1858.